



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



C/XXIII/12

ORIGINAL: anglais

DATE: 16 août 1989

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CONSEIL****Vingt - troisième session ordinaire  
Genève, 17 et 18 octobre 1989**

## DESIGNATION D'UN VERIFICATEUR DES COMPTES

Mémoire du Secrétaire général

1. L'article 25 de l'Acte révisé de 1978 de la Convention de l'UPOV dispose que "la vérification des comptes de l'union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil".
2. A sa session de décembre 1986, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la Suisse comme vérificateur des comptes de l'UPOV pour une période de quatre ans expirant à la fin de 1989 et a remercié la Suisse de son concours (voir les paragraphes 16 et 17 du document C/XX/13).
3. En vertu de l'accord de 1982 entre l'OMPI et l'UPOV, l'OMPI fournit divers services administratifs afin de satisfaire les besoins de l'UPOV, notamment en ce qui concerne l'administration financière de l'UPOV (article 1.1)iv) de l'accord).
4. Il serait donc indiqué que le même Etat membre soit désigné comme vérificateur des comptes de l'OMPI et de l'UPOV.
5. La vérification des comptes de l'OMPI est assurée par la Suisse. A leurs sessions ordinaires devant se tenir du 25 septembre au 4 octobre 1989, les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI seront invités à renouveler la désignation de la Suisse comme vérificateur des comptes correspondants jusqu'à l'année 1993 incluse.

6. Le Secrétaire général a été informé que la Suisse est disposée à accepter un renouvellement de son mandat de vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 1993 incluse.

7. Les comptes seraient vérifiés selon les règles applicables à l'OMPI.

8. Le Conseil est invité à renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 1993 incluse.

[Fin du document]